

COUR D'APPEL de MONS
PROTOCOLE BARREAU-MAGISTRATURE
MATIERE CIVILE

Préambule

Ce protocole en matières civiles et familiales entre le barreau, le greffe et la magistrature a pour objectif d'améliorer la préparation et le traitement des dossiers en matière civile, d'optimiser le temps d'audience et de raccourcir les délais de fixation, en tenant compte de la spécificité de la cour d'appel de Mons et des trois barreaux de son ressort.

Il rappelle des règles prévues par le code judiciaire, précise les usages de la cour d'appel de Mons et préconise un mode de fonctionnement compatible avec les objectifs visés. Sa promotion sera assurée par chacun des signataires, dans la limite de leurs compétences respectives.

1. Rédaction de la requête d'appel

La requête reprendra les mentions suivantes :

- I. Partie appelante
- II. Partie intimée
- III. Partie appelée à la cause
- IV. Décision dont appel
- V. Juridiction saisie de l'appel et lieu de comparution (Cour d'appel de Mons, Rue des Droits de l'Homme, 1, 2ème chambre, 7000 MONS)
- VI. Date d'introduction
- VII. Nature du litige (mention indicative ayant pour but d'orienter au mieux le dossier, étant entendu que la détermination de la catégorie utile à l'encodage des dossiers, sur la base de la nomenclature imposée aux juridictions dans le cadre de la mesure de la charge de travail, incombe au greffe, sous contrôle des magistrats, et non aux avocats)
- VIII. Motifs de l'appel (en spécifiant si celui est limité et en précisant les griefs contre la décision entreprise)
- IX. Dispositif de la requête
- X. Demande d'attribution éventuelle de la cause à trois magistrats
- XI. Affaire communicable, le cas échéant.

Il est possible d'y suggérer les délais souhaités pour conclure et pour la durée des plaidoiries, ainsi que toutes particularités éventuelles quant à la mise en état (art. 747 nouveau C.J.).

2. Mise en état

2.1. Renvoi au rôle

A l'audience d'introduction, la cour ne renverra la cause au rôle général que si toutes les

parties le demandant, auquel cas une demande de fixation sur pied de l'article 747 § 2 al. 5 C.J. ou de l'article 750 C.J. devra être ultérieurement introduite.

La demande peut se faire par écrit avant l'audience.

2.2. Article 747 C.J.

Sauf en matière familiale, vu le prescrit de l'article 1253 ter/4 du Code judiciaire, il est précisé qu'en cas de mise en état amiable communiquée par écrit avant l'audience, les parties sont dispensées de comparaître.

Dans les autres cas, à défaut de mise en état amiable dès l'introduction, une mise en état judiciaire sera mise en mouvement, conformément à l'article 747 § 2.al. 1, 3 et 4 C.J., les parties devant formuler leurs observations en vue de l'établissement d'un calendrier de procédure et indiquer la durée des plaidoiries dans le délai légal, soit au plus tard dans le mois de l'audience d'introduction.

Si, dans le cadre de la mise en état judiciaire, l'ensemble des parties le sollicite, le renvoi de la cause au rôle pourra être ordonné.

A défaut d'observations motivées des plaideurs, la cour fixera les délais pour conclure en tenant compte de la date où le dossier pourra être plaidé et dans le respect de l'article 1064 du code judiciaire, applicable en degré d'appel, lequel dispose : « l'intimé a un mois pour conclure à partir de l'introduction de la cause, l'appelant a un mois pour lui répondre, l'intimé dispose de quinze jours pour sa réplique ».

La cour préconise, dans la mesure du possible et sauf complexité particulière, le respect des délais prévus par le code judiciaire, la réduction du nombre de jeux de conclusions et de la durée des délais pour conclure en degré d'appel, ce qui permettra d'accélérer le traitement des causes et de les fixer pour plaidoiries à des dates plus proches, dans l'intérêt du justiciable.

Sauf pour les procédures urgentes, la date d'expiration des délais ne sera pas fixée pendant les vacances judiciaires.

2.3. Article 750 C.J.

Les avocats peuvent recourir, après avoir conclu, à une demande de fixation sur pied de l'article 750 C.J., ce qui permet au greffe, dans la mesure du possible, de fixer rapidement une date de plaidoirie et de compléter les audiences auxquelles des affaires ont été décommandées.

Le greffe met alors tout en œuvre pour fixer le jour d'audience au plus vite, notamment en complétant les audiences.

2.4. Communication des pièces

Conformément à l'article 736 alinéa 2 C.J., l'appelant doit communiquer ses pièces à l'intimé au plus tard dans les huit jours de l'introduction de l'appel.

Si tel n'est pas le cas, il appartient aux avocats de le mentionner dans leurs observations formulées dans le cadre de la mise en état judiciaire.

3. Durée des plaidoiries

3.1. Evaluation de la durée des plaidoiries par les avocats

Les avocats mentionnent une estimation de la durée des plaidoiries (répliques comprises).

Ils veillent à la déterminer le plus précisément possible, notamment en se fondant sur la durée qui fut nécessaire en première instance.

Celle-ci est adaptée en fonction des circonstances (arguments nouveaux et/ou approfondis, appel limité etc...).

3.2. Communication de l'estimation de la durée des plaidoiries

Les avocats mentionnent leur estimation de la durée des plaidoiries, et la justifient si nécessaire, soit dans la requête d'appel, soit dans la convention de mise en état amiable, soit à l'audience d'introduction, soit dans leurs observations en vue de la mise en état judiciaire, soit dans leur demande ultérieure de fixation.

3.3. Fixation de la durée des plaidoiries par le président de la chambre des mises en état ou de la chambre statuant au fond

La durée de plaidoiries demandée sera accordée par la cour, à moins que celle-ci n'estime que le temps demandé n'est manifestement pas justifié.

En cas de réajustement important, la cour en précisera les motifs dans son ordonnance.

3.4. Adaptation éventuelle du temps de plaidoirie

La durée des plaidoiries pourra être réduite ou augmentée, de l'accord des avocats et à leur demande, étant entendu qu'ils s'engagent en ce cas à prévenir la cour au plus vite.

3.5. Respect de la durée accordée par les parties et par la cour

Le jour de l'audience, la durée des plaidoiries est respectée et répartie entre les parties, de la manière convenue,

Un véritable contrat procédural s'étant noué, il appartient à tous de l'appliquer, les avocats en respectant le temps de parole accordé et le président de la chambre en veillant à faire respecter les temps de plaidoiries et de répliques, afin de permettre un débat contradictoire, complet et équilibré et d'éviter les mises en continuation.

Il en est de même en cas de débat interactif proposé par le juge, lors de l'audience, conformément à l'article 756ter C.J.

4. Prévention des audiences totalement ou partiellement blanches

Lorsqu'une affaire fixée pour plaidoiries doit être remise pour des raisons propres à la cour (par exemple en raison d'un problème de composition du siège), les avocats en seront avertis

le plus tôt possible, par écrit, fax, téléphone ou e-mail.

A l'inverse, lorsqu'une affaire fixée pour plaidoiries doit être remise pour quelque raison que ce soit (transaction, décès d'une partie, faillite, élément nouveau, maladie de longue durée...), l'avocat qui invoque cette raison en avertit immédiatement les autres avocats, et/ou le cas échéant les parties, ainsi que le greffe de la cour, par écrit, fax, téléphone ou e-mail, et ce sans préjudice du droit des autres parties de s'opposer à cette remise, à charge pour celles-ci de prévenir immédiatement la cour de leur opposition.

5. Communication par le greffe

Le greffe adresse immédiatement toute lettre d'avocat, fax ou e-mail...concernant l'adaptation du temps de plaidoirie (point 3.4.) ou la remise d'une cause (point 4) au Président de la chambre concernée qui, après avoir daté et visé le document, y réservera la suite voulue.

Le cas échéant, il invite la/les autre(s) partie(s) à faire valoir leurs observations.

6. Rédaction des conclusions

La cour est réceptive à des conclusions présentées de la manière suivante :

1. Faits : Exposé chronologique, complet et précis sans argument de droit
2. Longueur : éviter les redites et les « copier-coller », caractère synthétique.
3. Structure :
 - a. titres et sous-titres,
 - b. numérotation et distinction des moyens,
 - c. présentation logique :
 1. irrecevabilité et exceptions,
 2. moyens principaux,
 3. moyens subsidiaires,
 4. demandes nouvelles,
 5. ...,
4. Base juridique : à préciser (article 744 C.J.)
5. Références complètes aux numéros des pièces et aux numéros de pages des rapports d'expertise
6. Dispositif : précis, complet, exécutable, conforme aux motifs
7. Intérêts : préciser si compensatoires ou moratoires, le taux, le point de départ
8. Dépens : ne pas oublier de les liquider, pour chaque lien d'instance
9. Provisionnel : à éviter en degré d'appel lorsqu'il est possible de fixer le montant définitif de la demande (sauf éventuel problème lié au paiement des droits d'enregistrement)
10. Table des matières : à prévoir pour les longues conclusions (plus de 10 pages)
11. Inventaire des pièces : à joindre à toutes les conclusions

7. Dépôt des conclusions par fax

Les conclusions peuvent être transmises par fax au greffe de la cour dans le délai fixé, expirant le dernier jour ouvrable à 16 heures au plus tard, heure de fermeture du greffe, la mention de l'heure de réception figurant sur l'exemplaire du greffe faisant foi jusqu'à preuve

du contraire.

8. Communication électronique des conclusions

Avant la clôture des débats, le Président de chambre peut demander à chaque avocat de lui communiquer ses conclusions par voie électronique à l'adresse qu'il indiquera, dans le format qu'il déterminera.

Ces conclusions seront communiquées simultanément à l'adresse indiquée et aux autres avocats et devront correspondre parfaitement aux dernières conclusions de synthèse déposées au greffe dans les délais fixés.

9. Dépôt des dossiers

Les dossiers de pièces seront présentés dans la forme suivante :

- remis dans une chemise séparée mentionnant le nom de la partie, le nom de l'avocat, le n° RG (et non anonymes ou agrafés aux conclusions)
- inventoriés (l'inventaire doit correspondre à celui joint aux dernières conclusions déposées). La cour souhaite qu'une copie de l'inventaire figure dans le dossier déposé.
- numérotés (les n^{os} doivent correspondre aux renvois en conclusions), pièce par pièce (la numérotation concerne chaque pièce et non un intitulé général comprenant plusieurs pièces). La cour souhaite que les pièces comprenant plusieurs pages soient agrafées.
- déposées au greffe au moins quinze jours à l'avance (conformément à l'article 756 du code judiciaire).

-traduites le cas échéant : une traduction libre, acceptée par les parties, des pièces en langue étrangère pertinentes et utiles à la solution du litige, suffit.

NB Cette traduction permettra d'éviter une remise ou une réouverture des débats si le siège ne connaît pas la langue étrangère ou si une pièce non traduite doit être citée dans l'arrêt. En effet, restent prohibés par la Cour de cassation l'inclusion, dans un arrêt, de phrases (ou parties de phrases) qui ne seraient pas en français et le fait pour le juge de traduire lui-même des passages en langue étrangère, quelle que soit sa connaissance de la langue.

La cour est soucieuse de pouvoir consulter :

- en matière d'assurances : les conditions particulières et générales (applicables à l'année concernée)
- en matière de contrats : les conditions générales applicables
- en matière de sociétés : les statuts, actes modificatifs...
- en matière de droits réels immobiliers : la preuve de l'inscription hypothécaire de toute demande en annulation ou révocation de droits résultant d'un acte soumis à la transcription
- en matière de procédure de réorganisation judiciaire : la preuve de la communication en copie au Parquet général,

- en matière alimentaire (secours alimentaire, pension alimentaire, contribution alimentaire) : les avertissements-extraits de rôle relatifs aux années litigieuses, la fiche 281. 10 relative à la dernière année concernée à défaut d'avertissement-extrait de rôle, les justificatifs d'allocations familiales.

10. Mesures d'instruction

9.1. Enquêtes

Les avocats veilleront, conformément au code judiciaire, à coter des faits précis et pertinents, au sujet desquels il existe des personnes qui pourraient être utilement entendues comme témoins.

La tenue d'enquêtes peut être évitée par le dépôt d'attestations conformes au prescrit du nouvel article 961/1.2.3. C.J. (loi du 16 juillet 2012).

9.2. Expertises

Les avocats veilleront à préciser les noms des experts qui ne peuvent être désignés et, si possible, à s'accorder avec leur adversaire sur le nom d'un expert judiciaire spécialisé dans la matière concernée, ainsi que le prévoit l'article 962 alinéa 2 C.J..

Charleroi, Mons et Tournai, le 20 mai 2015.

Pour les Barreaux,

Michel FADEUR, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Charleroi

Eric BALATE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Mons

Jean-Max GUSTIN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Tournai

Pour le Comité de direction de la Cour d'appel de Mons

Composé de Cécile LEFEBVE, premier président, Jocelyne JOACHIM, Président de chambre, Françoise PUTZEYS, Président de chambre, Olivier DELMARCHE, Président de chambre, Catherine KNOOPS, conseiller et Christian BERLANGER, Greffier en chef.

Cécile LEFEBVE